République Française - Département de la Drôme - Arrondissement de Die

COMMUNE DE SOLAURE EN DIOIS

PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOÛT 2026

Le vingt-six août deux mille vingt-six à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 août 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle polyvalente), sous la présidence de Maurice MOLLARD.

Ordre du jour :

- Fixation du taux de promotion d'avancement de grade
- Désignation du référent déontologue des élus
- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Alimentation en Eau Potable de l'année 2025 (RPQS)
- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Collectif de l'année 2025 (RPQS)
- Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- Mise à jour des tarifs du service de l'eau et de l'assainissement au 01/09/2026

Monsieur le Maire accueille les membres participants et fait état des membres absents et des pouvoirs.

Jean Michel ROUX est nommé Secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des décisions qu'il a signées en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal, par délibération en date du 13 mai 2026 :

- Décision du maire N°DM_2026_001 portant signature d'un devis pour le transfert de propriété suite à la fusion des communes d'AIX EN DIOIS et MOLIERES GLANDAZ
- Décision du maire N°DM_2026_002 portant signature d'un devis pour l'informatisation du cimetière communal

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15
Présents : 15
Maurice MOLLARD, Yves BONNET, Maryse GROSDIDIER, Jean Michel ROUX, Pauline DUBOIS, Alain BONNARD, Jacqueline CARRER, Jean Pierre FRAUD, Olivier REY, David CHANAS, Brigitte GUILLAUME, Régis LIOTARD, Sandy DELORT, Caroline LEMOUSSU, Anaïs ROME
Représentés : 0
Absents : 0
Absents et Excusés : 0
Secrétaire de séance : Jean Michel ROUX
NOMBRE DE VOTANTS : 15

➢ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29/06/2026

Nombre de voix : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés

➢ Sujets soumis à délibération / Débats et votes :

N°DE_2026_036
Fixation du taux de promotion d'avancement de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant du cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité est fixé à 100% pour l'ensemble des grades d'avancement.

Monsieur le Maire précise que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 09/07/2026 sur cette proposition.

Après discussion, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de **FIXER** à 100 % le taux de promotion pour l'ensemble des grades d'avancement

La délibération N°DE_2026_036 est adoptée
Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

N°DE_2026_037
Désignation du référent déontologue des élus

Le Conseil municipal de SOLAURE EN DIOIS,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A. à R.1111-1-D;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus

Préambule :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire propose à l'assemblée

- de **DÉSIGNER** en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,
- de l'**AUTORISER** à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Une discussion s'engage concernant le coût de la mission proposée par le CDG 26. Les élus s'interrogent notamment sur la facturation de 106 € par sollicitation du référent déontologue et souhaitent savoir si ce montant correspond à une question, à un sujet dans son ensemble ou à une demande pouvant comporter plusieurs questions.

Il est précisé que la convention prévoit une participation de 100 € au titre de l'adhésion au dispositif, versée une seule fois, ainsi qu'un coût de 106 € pour chaque sollicitation du référent déontologue.

Malgré cette interrogation sur les modalités de facturation, les élus se prononcent favorablement sur la désignation du référent déontologue et l'adhésion au dispositif de mutualisation proposé par le CDG 26.

La délibération N°DE_2026_037 est adoptée
Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

N°DE_2026_038
Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Alimentation en Eau Potable de l'année 2025 (RPQS)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- de **DÉCIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- de **DÉCIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- de **DÉCIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

À l'occasion de la présentation des RPQS, David CHANAS s'interroge sur les modalités d'entretien des regards d'assainissement et des déversoirs d'orage situés à proximité de son terrain.

Une discussion s'engage entre les élus concernant plus largement l'entretien et le fonctionnement des différents déversoirs d'orage présents sur la commune.

Une discussion s'engage également sur les pertes d'eau du réseau et son rendement. Monsieur le Maire indique que le rendement actuel du réseau est de 64 % et qu'il existe une marge d'amélioration sur ce point. Il est précisé que la mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), actuellement en cours de lancement, permettra notamment de faire un état des lieux du fonctionnement du réseau et d'étudier les éventuelles améliorations à apporter, notamment en matière de suivi des volumes et de recherche des pertes. Ces améliorations pourront être mises en œuvre progressivement, à plus ou moins long terme.

Les élus échangent également sur les compteurs de sectorisation qui pourront être préconisés dans le cadre de la mise à jour du SDAEP afin d'améliorer le suivi du réseau et de faciliter la localisation d'éventuelles pertes.

Un échange a également lieu concernant le compteur installé au niveau de la source ainsi que le trop-plein et le suivi des volumes qui y sont associés.

Olivier REY s'interroge par ailleurs sur les différences de tarifs entre les deux communes historiques. Il est précisé que cette question sera examinée ultérieurement au cours de la séance, dans le cadre du point consacré à la révision des tarifs de l'eau et de l'assainissement.

La délibération N°DE_2026_038 est adoptée
Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

N°DE_2026_039
Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Collectif de l'année 2025 (RPQS)

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- de **DÉCIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- de **DÉCIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- de **DÉCIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

La délibération N°DE_2026_039 est adoptée
Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0

N°DE_2026_040
Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Cette taxe a pour objectif de contribuer à la remise sur le marché de logements durablement vacants et de favoriser une meilleure utilisation du parc de logements existant.

Le Maire rappelle que sont concernés les logements habitables, non meublés, affectés à l'habitation et qui sont laissés vacants dans les conditions prévues par la réglementation. La vacance s'apprécie notamment au regard de la durée pendant laquelle le logement est inoccupé, ainsi que des critères et exceptions prévus par le Code général des impôts.

Il précise que ne sont notamment pas considérés comme vacants, au sens de la réglementation applicable, les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ou qui ne peuvent être occupés dans des conditions normales, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'institution de cette taxe permettrait ainsi à la commune de disposer d'un outil fiscal supplémentaire pour lutter contre la vacance durable des logements et encourager leur remise en location ou leur réutilisation à des fins d'habitation.

Le Maire précise également qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'opportunité d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Une discussion s'engage entre les élus concernant l'opportunité d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Les élus prennent connaissance de la liste transmise par la DGFiP, faisant apparaître une quinzaine de logements susceptibles d'être concernés par cette taxe. Ils s'interrogent toutefois sur la fiabilité des informations figurant sur cette liste, certaines situations pouvant notamment résulter d'erreurs ou de déclarations qui ne seraient pas à jour de la part des propriétaires.

Les élus soulignent qu'avant toute mise en œuvre de la taxe, il serait souhaitable que les propriétaires concernés puissent être informés de leur situation et invités, le cas échéant, à vérifier ou à régulariser les informations relatives à leur logement auprès de l'administration fiscale.

Au regard de ces éléments, les élus considèrent qu'une démarche d'information et de vérification préalable auprès des propriétaires serait préférable avant d'envisager l'instauration de cette taxe. Ils ne souhaitent donc pas instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à ce stade.

La délibération N°DE_2026_040 est rejetée
Pour : 1 / Contre : 11 / Abstention : 3

N°DE_2026_041
Mise à jour des tarifs du service de l'eau et de l'assainissement au 01/09/2026

Exposé

Depuis la création de la commune nouvelle de SOLAURE EN DIOIS en 2016, le service d'eau potable des anciennes communes d'AIX EN DIOIS et de MOLIÈRES GLANDAZ est géré à l'échelle de la commune nouvelle. Toutefois, les tarifs appliqués aux abonnés demeurent différents selon l'ancienne commune historique, en raison de l'historique des deux services avant la création de la commune nouvelle.

Dans le cadre de la gestion unifiée du service, il est nécessaire d'harmoniser les tarifs afin d'appliquer une tarification unique à l'ensemble des abonnés. La Direction Départementale des Territoires (DDT) a confirmé que, le service d'eau potable étant désormais géré par la commune nouvelle, un tarif unique doit être appliqué aux abonnés des deux communes historiques.

La DDT a également confirmé que, compte tenu du classement de la commune en zone de répartition des eaux, le tarif dégressif de l'eau n'est plus autorisé. Il convient donc de supprimer le tarif dégressif actuellement appliqué à AIX EN DIOIS au-delà de 150 m³.

Concernant l'assainissement collectif, celui-ci concerne uniquement le secteur d'AIX EN DIOIS. Il est proposé d'instaurer une part fixe pour les abonnés raccordés au réseau d'assainissement collectif, afin de mieux prendre en compte les charges fixes liées au fonctionnement, à l'entretien et au renouvellement des équipements du service.

Il est également proposé d'intégrer dans la nouvelle grille tarifaire la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau acquittée par la commune auprès de l'Agence de l'eau au titre des prélèvements nécessaires à l'alimentation du service d'eau potable.

Afin d'harmoniser les tarifs à l'échelle de la commune nouvelle et d'assurer un financement adapté des services d'eau et d'assainissement, il est proposé de faire évoluer la grille tarifaire à compter du 1er septembre 2026.

Le niveau de tarification doit également permettre de répondre aux conditions d'éligibilité aux aides de l'Agence de l'eau pour les futurs investissements. À ce titre, le tarif du service d'eau et d'assainissement doit atteindre, part fixe et part variable calculées sur une consommation de référence de 120 m³, 1,15 € HT (par m³ jusqu'au 31 décembre 2028, puis 1,30 € HT par m³ à compter du 1er janvier 2029.

Même si les services d'eau et d'assainissement sont intégrés au budget principal de la commune, les recettes générées par ces services doivent permettre de couvrir leurs dépenses de fonctionnement, d'entretien et leurs besoins d'investissement, conformément au principe selon lequel « l'eau doit payer l'eau ».

Plusieurs hypothèses tarifaires ont été étudiées et présentées en réunion d'adjoints et en commission des finances. Elles permettent toutes d'harmoniser les tarifs de l'eau potable, de supprimer la tarification dégressive et de créer une part fixe pour les abonnés au service d'assainissement collectif.

Les trois hypothèses tarifaires présentées au Conseil municipal se distinguent principalement par leur impact sur la facture des abonnés assujettis à l'assainissement collectif.

Les pourcentages d'évolution indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une facture type correspondant à une consommation annuelle de 120 m³. Cette consommation de référence est utilisée pour comparer les

différents scénarios tarifaires et mesurer leur impact de manière homogène. Elle ne correspond pas nécessairement à la consommation réelle de chaque abonné.

Pour une consommation de référence de 120 m³ :

- **V3 :** augmentation d'environ 14 % ;
- **V6 :** augmentation d'environ 11 % ;
- **V9 :** augmentation d'environ 8 %.

Il est donc proposé au Conseil municipal de retenir l'un des trois scénarios tarifaires présentés ci-dessous et d'arrêter les nouveaux tarifs applicables à compter de la période de facturation 2026-2027, débutant le 1er septembre 2026.

Tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif liés à la consommation

Tarifs applicables à compter du 1er septembre 2026	V3	V6	V9
Eau potable – part fixe (abonnement)	60.00 €	60.00 €	60.00 €
Eau potable – part variable	1,44 €/m³	1,44 €/m³	1,44 €/m³
Redevance sur prélèvement sur la ressource en eau	0,08 €/m³	0,08 €/m³	0,08 €/m³
Assainissement collectif – part fixe (abonnement)	60.00 €	45.00 €	30.00 €
Assainissement collectif – part variable	1,00 €/m³	1,00 €/m³	1,02 €/m³

Autres tarifs du service

Les tarifs suivants, applicables aux services d'eau potable et d'assainissement collectif, demeurent inchangés :

Désignation	Tarif
Frais de mise en service	30,00 €
Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC)	2 500,00 €
Création branchement (Eau et/ou Assainissement)	Au réel suivant devis de l'intervenant désigné par la commune
Forfait « Contrôle des branchements Eau/Assainissement réalisé par un intervenant autre que celui désigné par la commune »	Au réel suivant devis de l'intervenant désigné par la commune

Redevances de l'Agence de l'eau

Pour rappel et à titre d'information, certaines redevances de l'Agence de l'eau sont recouvrées par l'intermédiaire des factures d'eau et d'assainissement. Elles sont distinctes des tarifs fixés par la commune.

À titre indicatif, les tarifs 2026 sont les suivants (les tarifs 2027 seront votés fin 2026) :

Redevances de l'Agence de l'eau	Tarif 2026
Consommation eau potable	0.39 €/m³
Performance réseaux eau potable	0.0378 €/m³
Performance systèmes assainissement collectif	0.054 €/m³

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'harmoniser les tarifs du service d'eau potable à l'échelle de la commune nouvelle de SOLAURE EN DIOIS ;
- **DÉCIDE** de supprimer le tarif dégressif de l'eau potable actuellement appliqué au-delà de 150 m³ sur le secteur de l'ancienne commune d'AIX EN DIOIS ;
- **DÉCIDE** d'instaurer une part fixe pour les abonnés au service d'assainissement collectif ;

- **DÉCIDE** d'intégrer au tarif de l'eau potable la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau acquittée par la commune auprès de l'Agence de l'eau ;
- **RETIENT** le scénario tarifaire suivant (V6) :
 - Eau potable – part fixe : 60,00 €
 - Eau potable – part variable : 1,44 €/m³
 - Redevance sur prélèvement : 0,08 €/m³
 - Assainissement collectif – part fixe : 45,00 €
 - Assainissement collectif – part variable : 1,00 €/m³
- **DÉCIDE** que les tarifs ainsi fixés sont applicables à compter de la période de facturation 2026-2027, débutant le 1er septembre 2026 ;
- **DÉCIDE** que les autres tarifs du service, tels que présentés dans la présente délibération, demeurent inchangés ;
- **PREND ACTE** des redevances de l'Agence de l'eau mentionnées à titre indicatif dans la présente délibération, celles-ci étant distinctes des tarifs fixés par la commune et susceptibles d'évoluer selon les dispositions applicables ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Une discussion s'engage entre les élus concernant notamment la suppression du tarif dégressif de l'eau potable et son impact sur les abonnés ayant des consommations importantes, notamment les agriculteurs et les éleveurs.

Olivier REY souligne que, pour une consommation importante, par exemple de l'ordre de 3 000 m³, la suppression du tarif dégressif peut entraîner une augmentation significative de la facture. Monsieur le Maire précise que, pour les éleveurs disposant d'un compteur distinct dédié à leur activité d'élevage, certaines consommations peuvent être exonérées de la redevance sur la consommation d'eau potable. Olivier REY estime toutefois que cette exonération ne permettra pas nécessairement de compenser le surcoût résultant de la suppression du tarif dégressif pour les très gros consommateurs.

Alain BONNARD rappelle que les consommations d'eau liées aux élevages répondent à des besoins professionnels et ne résultent pas d'une volonté de consommer davantage d'eau. Pauline DUBOIS souligne que l'objectif est également d'encourager une consommation raisonnée de la ressource en eau, tout en précisant qu'elle est consciente des contraintes particulières liées aux activités agricoles et d'élevage.

Les élus échangent également sur l'impact de l'évolution des tarifs pour les ménages. Monsieur le Maire rappelle la nécessité de rester attentif à la situation des administrés disposant de revenus modestes et de veiller à ce que l'augmentation des tarifs ne soit pas trop pénalisante pour les foyers les plus fragiles.

Il est également rappelé que le niveau de tarification doit permettre à la commune de satisfaire aux conditions d'éligibilité aux aides de l'Agence de l'eau et ainsi de pouvoir bénéficier de subventions pour les futurs investissements nécessaires au service.

Les différents échanges portent ainsi sur la nécessité de trouver un équilibre entre l'harmonisation des tarifs à l'échelle de la commune nouvelle, la préservation de la ressource en eau, le financement et l'investissement dans le service, l'accès aux aides de l'Agence de l'eau et la prise en compte des situations particulières des usagers.

La délibération N°DE_2026_041 est adoptée
Pour : 13 / Contre : 1 / Abstention : 1

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50

➢ Questions diverses

- **Mail de Jacqueline CARRER :** Jacqueline CARRER sollicite la pose d'un miroir sur le parking du centre afin d'améliorer la visibilité. La taille des végétaux gênant la visibilité a été effectuée. Une demande de subvention sera déposée auprès du Département pour participer au financement de la pose du miroir.
- **Courrier de la mairie de Saint-Agnan :** un courrier de soutien est présenté à la suite de l'incendie survenu dans la commune.
- **Courrier de la Ville de France :** un courrier de soutien est présenté à la suite de l'incendie survenu dans la commune.
- **Appartement au-dessus de la mairie :** l'appartement est actuellement vide. Malgré plusieurs échanges, aucun rendez-vous n'a pu être fixé à ce jour pour réaliser l'état des lieux de sortie. La locataire avait annoncé son départ pour le mois de mai 2026. Les loyers restent dus jusqu'à la régularisation de la situation.
- **Citerne DFCI :** les travaux sont terminés et la citerne a été mise en service.
- **Repas partagé :** le repas partagé est prévu le dimanche 13 septembre. La distribution des invitations reste à effectuer.

République Française - Département de la Drôme - Arrondissement de Die

COMMUNE DE SOLAURE EN DIOIS

PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOÛT 2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15
Présents : 15
Maurice MOLLARD, Yves BONNET, Maryse GROSDIDIER, Jean Michel ROUX, Pauline DUBOIS, Alain BONNARD, Jacqueline CARRER, Jean Pierre FRAUD, Olivier REY, David CHANAS, Brigitte GUILLAUME, Régis LIOTARD, Sandy DELORT, Caroline LEMOUSSU, Anaïs ROME
Représentés : 0
Absents : 0
Absents et Excusés : 0
Secrétaire de séance : Jean Michel ROUX
NOMBRE DE VOTANTS : 15

N° délibérations	Objet de la Délibération
DE_2026_036	**Fixation du taux de promotion d'avancement de grade** ***Résultat du vote : adoptée*** ***Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0***
DE_2026_037	**Désignation du référent déontologue des élus** ***Résultat du vote : adoptée*** ***Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0***
DE_2026_038	**Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Alimentation en Eau Potable de l'année 2025 (RPQS)** ***Résultat du vote : adoptée*** ***Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0***
DE_2026_039	**Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Collectif de l'année 2025 (RPQS)** ***Résultat du vote : adoptée*** ***Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0***
DE_2026_040	**Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation** ***Résultat du vote : rejetée*** ***Pour : 1 (J. CARRER) Contre : 11 Abstention : 3 (Y. BONNET / M. GROSDIDIER / P. DUBOIS)***
DE_2026_041	**Mise à jour des tarifs du service de l'eau et de l'assainissement au 01/09/2026** ***Résultat du vote : adoptée*** ***Pour : 13 Contre : 1 (O. REY) Abstention : 1 (A. BONNARD)***

Maurice MOLLARD
Président de séance

Mairie Solaure en Diois
Drôme

Jean Michel ROUX
Secrétaire de séance